

# FICHE 11

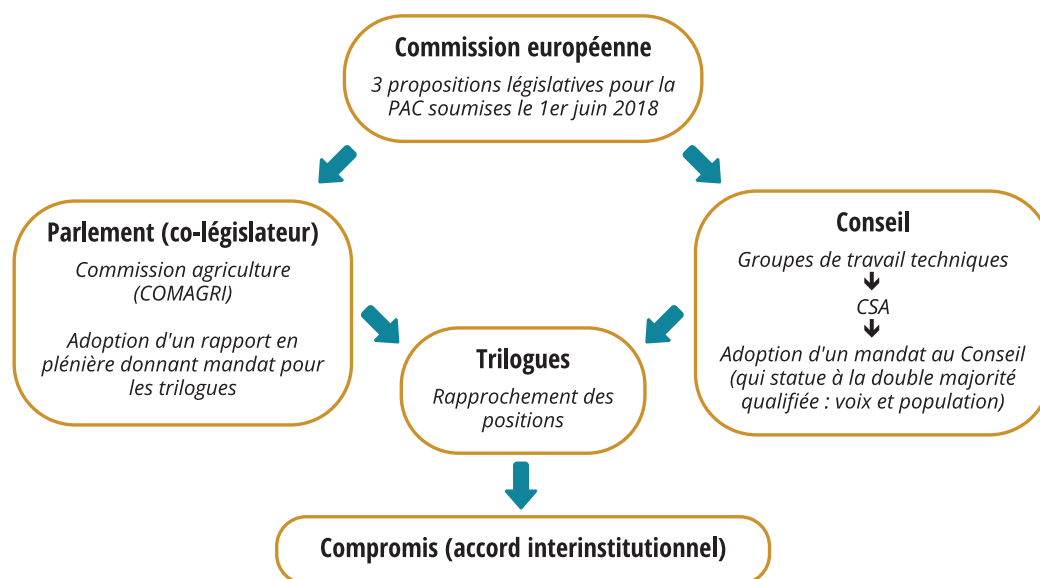
## LE PROCESSUS DE DÉCISION À BRUXELLES

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la PAC, les Etats membres avaient initialement décidé, dans le traité de Rome, que la procédure reposerait sur une proposition de la Commission, suivie d'un avis du Parlement européen et, éventuellement, du Comité économique et social européen. Sur ces bases, il revenait au seul Conseil des ministres de l'Agriculture (qui réunit les ministres de l'Agriculture de tous les Etats membres) de prendre sa décision à la majorité qualifiée.

En 2010, le traité de Lisbonne donne au Parlement européen un rôle de colégislateur dans le domaine de l'agriculture<sup>1</sup>.

Depuis, le Conseil des ministres de l'agriculture doit se mettre d'accord avec le Parlement européen. Ce pouvoir de co-législateur s'est exercé pour la première fois lors de la réforme de la PAC de 2013 (qui s'est appliquée pendant la période 2014-2019).

En pratique, la Commission européenne, en tant que gardienne des traités peut intervenir dans le dialogue inter-institutionnel pour aider à trouver le compromis.



1. C'est la Commission Agriculture du Parlement qui est chargée de transmettre à la plénière du Parlement, pour adoption, un rapport avec les amendements aux propositions de textes réglementaires de la Commission. Ces amendements sont issus de ces travaux et, prennent, le cas échéant, en compte les avis d'autres commissions du Parlement. Du fait que la Commission environnement a reçu certaines compétences relatives à la PAC, qu'elle partage avec la Commission Agriculture (notamment le développement rural), elle peut directement transmettre ses amendements à la plénière du Parlement si ceux-ci ne sont pas repris dans le rapport de la Commission Agriculture.

Le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'Union européenne statue, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, à la majorité qualifiée. Cette majorité est atteinte lorsque deux conditions sont remplies : la proposition législative doit être adoptée par au moins 55 % des États membres - soit 16 sur 28, avant Brexit, et ces derniers doivent représenter au moins 65 % de la population totale de l'UE.

Au Parlement européen, lors de sessions plénières, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans cette enceinte la France dispose de 74 élus sur 751 (soit 9,85 % des votes). Après le retrait du Royaume-Uni, elle en aura 5 de plus sur un total ramené à 705 (soit 11,2 %). Pour la première fois en 2019, la commission du Parlement européen en charge de l'environnement a obtenu des compétences partagées sur une partie des textes de la réforme de la PAC, aux côtés de la commission en charge de l'agriculture.

Il est à noter que sur le cadre financier pluriannuel (qui détermine notamment le budget de la PAC sur la période 2021-2027), c'est in fine au niveau du Conseil européen, composé des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, que se concluent les négociations. Le cadre financier pluriannuel doit être adopté à l'unanimité. L'approbation du Parlement européen est requise pour conclure le processus de décision sur le cadre financier pluriannuel ; concrètement, cela signifie que le Parlement peut approuver ou rejeter la position du Conseil, mais qu'il ne peut pas y apporter d'amendements.